

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

66 BOULEVARD GAMBETTA (B.P.3130)  
87031 LIMOGES CEDEX  
TEL : 05.55.34.60.75  
TEL MINITEL : 08.36.29.22.22

SECAUT "SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES"  
10 PLACE BLANQUI

87000 LIMOGES

V/REF :  
N/REF : 73 B 3 / A-1009

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/04/2002, SOUS LE NUMERO A-1009,

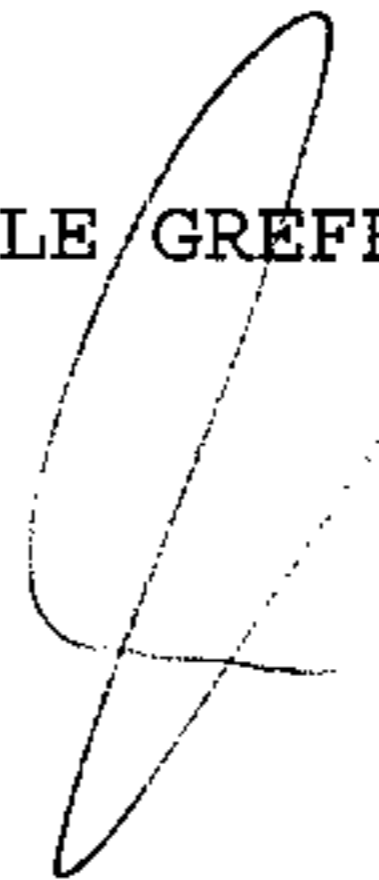
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/12/2001  
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31/12/2001  
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL  
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS  
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SECAUT "SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES"  
SOCIETE ANONYME  
10 PLACE BLANQUI  
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES 773 500 038 (73 B 3)

LE GREFFIER



**SECAUT**

**Société Anonyme d'Expertise Comptable**

**et de Commissariat Aux Comptes**

**Société Anonyme au capital de 250 000 Francs**

**Siège social : 10, Place Blanqui 87000 LIMOGES**

**-oOo-**

**RCS LIMOGES B 773 500 038**

**-oOo-**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2001**

L'an deux mille un, le 31 décembre,

Les actionnaires de la Société « SECAUT » Société Anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à LIMOGES, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire suivant convocation adressée à chacun d'eux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian AUTELIN, Président du conseil d'Administration.

Monsieur Michel BELLEGARDE et Monsieur Michel AUTELIN sont nommés scrutateurs. Madame AUTELIN est choisie comme secrétaire.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 492 actions sur les 2500 actions représentant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau et met à la dispositions des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation à la présente assemblée adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes de la société,
- La feuille de présence de l'assemblée,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires.

*AA*

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en Euros,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Le Président indique que le conseil d'administration a décidé de soumettre aux actionnaires un projet de conversion du capital social en Euros en leur proposant de procéder préalablement à une augmentation de capital par incorporation de réserves permettant l'ajustement du capital social à un nombre entier d'Euros.

Il rappelle que cette proposition consiste :

- A augmenter le capital social d'une somme de 405 957 Francs prélevée sur la prime d'émission et les réserves pour le porter de la somme de 250 000 Francs à celle de 655 957 Francs . La valeur nominale des 2 500 actions composant le capital social serait ainsi portée de la somme de 100 Francs à celle de 262.38 Francs.
- Puis à convertir le capital social en Euros qui serait fixé à 100 000 Euros et divisé en 2 500 actions au nominal de 40 Euros chacune.

Le président indique également que la Loi n°2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale aménage le régime des augmentations de capital réservées aux salariés qui adhèrent à un plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire et que dans le cadre de ces nouvelles dispositions, lors de toutes décisions d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution réservant une partie de l'augmentation de capital, aux salariés dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Le président indique ensuite que les dispositions de la Loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, applicable aux sociétés anonymes, et concernant notamment les pouvoirs du conseil d'administration et du Directeur Général, la possibilité d'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration par une seule et même personne, la nomination de Directeur Général Délégué, la limitation du cumul des mandats, l'expertise de gestion et l'extension du domaine des conventions interdites ou réglementées, sont des dispositions impératives.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

La discussion est ensuite ouverte.

Après diverses délibérations, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du nouveau Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de porter le capital social de la somme de deux cent cinquante mille Francs (250 000 F) à celle de six cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept Francs (655 957 F) par incorporation d'une somme de 405 957 Francs prélevée :

Sur le compte prime d'émission pour	30 000 F
Sur le compte réserve + VLT pour	135 150 F
Sur le compte report à nouveau pour	240 807 F
	<hr/>
	655 957 F

L'assemblée générale décide en conséquence de porter la valeur nominale des deux mille cinq cents actions composant le capital social de la somme de cent Francs à celle de 262.38 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS**

L'assemblée générale décide de convertir le capital social en Euros. Le capital social est désormais fixé à la somme de 100 000 Euros, et divisé en 2 500 actions au nominal de 40 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS**

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions prises dans les deuxième et troisième résolutions, décide :

**a) de modifier l'article 6 de statuts ainsi :**

Il a été apporté à la société :

1°) Lors de la constitution :

- |   |           |
|---|-----------|
| - une somme en numéraire de   | 100 000 F |
| - des apports en nature effectués par Mr Jacques AUTELIN demeurant à LIMOGES consistant en une clientèle de Cabinet d'Expertise Comptable estimée cent quatre vingt mille Francs et rémunérée par l'attribution de mille cinq cents actions de 100 Francs, soit | 150 000 F |

2°) Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2001 :

Il a été incorporé au capital une somme de 30 000 Francs prélevée sur la prime d'émission, une somme de 135 150 Francs prélevée sur la réserve de plus values à long terme et une somme de 240 707 Francs prélevée sur le compte report à nouveau

Total de ces apports :

quatre cent cinq mille neuf cent cinquante sept Francs	405 957 F
--	-----------

<b>TOTAL DES APPORTS CORRESPONDANT AU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>655 957 F Soit 100 000 Euros</b>
--	---

**b) de modifier ainsi le premier paragraphe de l'article 8 des statuts :**

**« Article 8 : Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de cent mille Euros (100 000 €) ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, en raison de la Loi NRE N°2001-240 du 15 mai 2001 concernant notamment la direction générale, le conseil d'administration, la limitation du cumul des mandats, l'expertise de gestion et l'extension du domaine des conventions réglementées, de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions impératives de ladite Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRE**

L'assemblée générale, comme conséquence de la décision prise dans la résolution précédente, décide :

- a) d'abroger le paragraphe 1 de l'article 14 des statuts relatif au conseil d'administration pour le remplacer par le suivant :

*1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.*

- b) d'abroger les articles 12 et 13 des statuts relatifs aux pouvoirs du conseil d'administration et à la direction générale pour le remplacer par le suivant :

**ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION-  
DIRECTION GENERALE**

*Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.*

*Il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.*

*Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.*

*Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.*

*La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.*

*Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.*

*Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.*

*Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.*

*Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration..*

*Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.*

*JK*

*Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.*

*Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.*

*La limite d'âge des fonctions du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée à 80 ans.*

**SEPTIEME RESOLUTION - PUBLICITE - POUVOIRS**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

A Monsieur Christian AUTELIN, à l'effet de signer l'extrait des présentes à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,  
Et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du procès verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'effectuer, partout où besoin sera, toutes autres formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal pour avoir ce que de droit.

~~HA~~

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LIMOGES-EST LE ..... 23 JAN. 2002.....	
F° ..... 58.....	BORD ..... 14/2.....
RECU	{ - Dt DE TIMBRE ..... 73,18 €
	{ - Dts D'ENREG: Df. 228,67 €
SIGNATURE :	Le Receveur Principal :

(20F x 24)  
(DF = 1500F)

*[Signature]*

M<sup>me</sup> M.-L. CASTELLANI

**SECAUT**  
**Société Anonyme d'Expertise Comptable**  
**et de Commissariat Aux Comptes**  
**Société Anonyme au capital de 100 000 Euros**  
**Siège social : 10, Place Blanqui 87000 LIMOGES**

-oOo-

**RCS LIMOGES B 773 500 038**

-oOo-

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 31 DECEMBRE 2001**

L'an deux mille un,  
Le 31 décembre à 17 heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la Société « SECAUT », Société Anonyme au capital de 100 000 Euros, se sont réunis sur convocation régulière du Président.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur Christian AUTELIN
- Monsieur Gérard LEGROS.

Le Conseil d'Administration constate qu'il peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christian AUTELIN, Président du Conseil d'Administration.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la réunion comprend :

- Nomination d'un directeur général.

Après discussion, les résolutions suivantes sont adoptées par le conseil :

## PREMIERE RESOLUTION

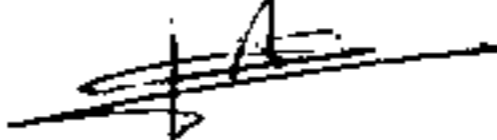
Le Conseil d'Administration décide de nommer Monsieur Christian AUTELIN, qui exerce déjà les fonctions de Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la société pour la durée de son mandat de Président du Conseil d'Administration.

Mr Christian AUTELIN aura les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de la société, la représenter, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et par Mr Christian AUTELIN qui accepte ces fonctions.

Le conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait du présent procès verbal pour accomplir toutes formalités de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

*Pour copie conforme*  


**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE AUTELIN**

**SECAUT**

**Société Anonyme au capital de 100 000 Euros**

**Siège social 10, Place Blanqui 87000 LIMOGES**

**RCS LIMOGES B 773 500 038**

**(73 B 3)**

**STATUTS**

A jour au 01.01.2002

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 , ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est Société d'Expertise Comptable AUTELIN

Le sigle est "SECAUT"

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou les lettre S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de LIMOGES et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes domiciliés dans le ressort de la Cour d'Appel de LIMOGES.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 10 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994; sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LIMOGES 10, Place Blanqui.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixé à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté à la société :

1°) Lors de la constitution :

- une somme en numéraire de	100 000 F
- des apports en nature effectués par Mr Jacques AUTELIN demeurant à LIMOGES consistant en une clientèle de Cabinet d'Expertise Comptable estimée cent quatre vingt mille Francs et rémunérée par l'attribution de mille cinq cents actions de 100 Francs, soit	150 000 F

2°) Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2001 :

Il a été incorporé au capital une somme de 30 000 Francs  
prélevée sur la prime d'émission, une somme de  
135 150 Francs prélevée sur la réserve de plus values à long  
terme et une somme de 240 707 Francs prélevée sur le compte  
report à nouveau

Total de ces apports :  
quatre cent cinq mille neuf cent cinquante sept Francs

405 957 F

**TOTAL DES APPORTS CORRESPONDANT  
AU CAPITAL SOCIAL**

**655 957 F  
Soit 100 000 Euros**

**ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 100 000 Euros (cent mille Euros).

Il est divisé en 2500 actions d'une seule catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

**ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

**ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

**ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DE DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruit dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

**ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier (tous les six ans)

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION

### GENERALE

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration..

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée à 80 ans.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

#### **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.